



Faculté

de **droit**, de **sciences politiques** et de **gestion**

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES Master 2MATIÈRE Droit international et droit européenSESSION DE septembre

2024

NOTE

13,5/20

I)

Un ressortissant français et italien épouse une ressortissante italienne en 2014 à Paris. Après leur voyage de noces, le couple a fixé sa résidence à New-York avant de s'installer à Bruxelles en 2018. Ils y donnent naissance à un enfant durant la même année. Suite à des difficultés personnelles, l'époux est retourné vivre chez ses parents en France le 29 février 2024.

L'époux se demande si le juge aux affaires familiales français serait compétent pour connaître d'une demande en divorce. A cet égard, et afin de respecter le principe de primauté du droit de l'Union européenne affirmé par l'article 88-1 de la Constitution et par la Cour de justice depuis son arrêt Costa c. Enel de 1964, il convient de vérifier l'applicabilité des règlements de l'Union européenne.

I - La compétence du juge aux affaires familiales français

Le Règlement (UE) 2019/1111 ou "Bruxelles II ter" mérite tout d'abord d'être abordé. Il succède au Règlement (UE) n° 2201/2003 ou "Bruxelles II bis". Il convient tout d'abord de déterminer que sera le règlement applicable (A) avant de l'appliquer aux cas d'espèce (B).

A) L'applicabilité des Règlements Bruxelles II bis et II ter.

Ces deux Règlements divergent principalement quant à leur champ d'application temporel. L'article 100 du Règlement Bruxelles II ter précise que ce Règlement est applicable aux actions judiciaires intentées après le 1^{er} août 2022. Le Règlement Bruxelles II bis est quant à lui applicable aux actions intentées après le 1^{er} mars 2005, en vertu de ses articles 64 et 72.

En l'espèce, l'époux souhaite divorcer et introduire son action en divorce en 2024.

Par conséquent, c'est bien le Règlement Bruxelles II ter qui est applicable ratione temporis.

Cependant, ce Règlement doit encore être applicable ratione materiae et lui être d'être appliqué.

Du point de vue matériel, l'article 131 du Règlement Bruxelles II ter dispose que le Règlement s'applique aux "matières civiles relatives (...) au divorce". Le paragraphe 4 du même article énumère un certain nombre d'exclusions.

En l'espèce, l'époux souhaite introduire une demande de divorce en justice. Elle ne fait pas l'objet de l'une des exclusions prévues.

Par conséquent, le Règlement Bruxelles II ter est bien applicable ratione materiae.

Enfin, s'agissant de son champ d'application spatial, l'article 288 TFUE prévoit l'applicabilité des règlements de l'Union sur l'ensemble des territoires des États membres. Cependant, le Danemark ne participe pas à ce Règlement qui ne lui est donc pas applicable (considérant 96 du règlement). En vertu de l'article 632 du Règlement, un ressortissant d'un pays tiers et n'ayant pas sa résidence habituelle dans un État membre pourra avoir recours au droit international privé du pays

de la juridiction saisie.

En l'espèce, l'époux souhaite saisir les juridictions françaises. La France est bien un Etat membre de l'Union. De plus les deux époux sont ressortissants d'un Etat membre de l'Union.

Ainsi, le Règlement Bruxelles II ter sera bien applicable ratione loci.

Le Règlement Bruxelles II ter est applicable et peut désormais être appliqué.

B) L'application du Règlement Bruxelles II ter

L'article 3 du Règlement prévoit plusieurs chefs de compétence alternatifs et non hiérarchisés. Ils se fondent sur la résidence habituelle des époux, celle du défendeur ou du demandeur, sous certaines conditions. En particulier, les juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé pendant au moins 6 mois immédiatement avant l'introduction de la demande, s'il est ressortissant de cet Etat membre, pourront être compétentes.

Or, en l'espèce, l'époux est ressortissant italien mais aussi français. Il est retourné vivre chez ses parents en France le 29 février 2024. Il souhaite introduire une demande de divorce en septembre 2024. Cela fait plus de 6 mois qu'il réside en France.

Par conséquent, les juridictions françaises pourront être compétentes sur ce fondement.

Cependant, elles le feront sous réserve que son épouse n'ait pas saisi les juridictions belges ou italiennes avant lui.

En effet, l'article 20, relatif à la litispendance précise que lorsque des procédures en divorces sont introduites entre les mêmes parties auprès de juridictions d'Etats membres différents, la juridiction saisie en second lieu suspend d'office sa procédure, jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première soit établie. Et si la compétence de la juridiction première saisie est établie, la juridiction saisie en second lieu se dessaisit en faveur de la juridiction première saisie.

En l'espèce, si l'épouse a déjà introduit une demande de divorce devant les tribunaux belges ou italiens, le juge français devra surseoir à statuer en attendant que ces tribunaux statuent sur leur compétence. Et si l'un de ces tribunaux se déclare compétent, il devra se dessaisir.

En conclusion, la compétence des tribunaux français dépendra donc de la possible demande de divorce de l'épouse.

En outre, en vertu de l'article 3, les juridictions du lieu de la dernière résidence habituelle des époux sont compétentes dès lors que l'un des époux y réside encore, ainsi que les juridictions de la nationalité commune des deux époux.

Or, la dernière résidence habituelle des époux se trouve en Belgique, où l'épouse réside encore avec leur enfant. Et les deux époux possèdent la nationalité italienne.

Par conséquent, les juridictions italiennes et belges seraient compétentes sur le fondement du Règlement Bruxelles II ter. Ainsi, le juge aux affaires familiales français n'est compétent et ne pourra statuer sur la demande de divorce de l'épouse que si l'épouse n'a pas déjà saisi, antérieurement donc, le juge italien ou belge.

Ensuite, l'époux s'interroge quant à la loi applicable au divorce (II) et elle applicable aux effets du mariage (III).

II- La loi applicable au divorce

En la matière, il convient de vérifier l'applicabilité du Règlement (UE) n° 1259/2010 ou "Rome III" (A) qui, si applicable, pourra ensuite être appliqué (B).

A) L'applicabilité du Règlement Rome III

Du point de vue matériel tout d'abord, ce Règlement correspond à la mise en œuvre d'une coopération renforcée, à laquelle participe la France, l'Italie, ou encore la Belgique (tel qu'écrit au considérant 6 du règlement). Dans ces Etats, le règlement est donc directement applicable (article 288 TFUE). Son article 4 prévoit son application même si la loi désignée est celle d'un Etat tiers à l'Union européenne (ci-après "UE").

En l'espèce, la trination française, belge et italienne devrait appliquer le règlement du point de vue matérielle loi, quel que soit celui qui statuera au fond. Et peu importe si la loi désignée est celle d'un Etat tiers.

Du point de vue matériel, le Règlement Rome III s'applique aux situations impliquant un conflit de loi en matière de divorce notamment (article 1^{er}). Le paragraphe 2 de ce même article prévoit un certain nombre d'exclusions.

En l'espèce, la situation des époux implique l'existence d'un conflit de loi. Ils ne résident plus ensemble, et n'ont pas une unique nationalité commune. De plus ils ont déménagé plusieurs fois. Un conflit de loi existe et l'action en justice se rapporte à une demande de divorce.

Par conséquent, le Règlement Rome III sera bien applicable ratione materiae au divorce.

Enfin, ce règlement est applicable aux actions judiciaires engagées à compter du 21 juin 2012, en vertu de son article 18.

En l'espèce, la demande de divorce de l'époux ou de l'épouse aura dans tous les cas été déposée en 2024.

Ainsi, le règlement est bien applicable temporellement.

Maintenant qu'il est clair que le Règlement Rome III est applicable, il peut être appliqué.

B) L'application du Règlement Rome III

L'article 5 dispose que "les époux peuvent convenir de désigner la loi applicable au divorce" par autant qu'il s'agisse de l'un des cas énumérés. À défaut de choix, l'article 8 s'applique. Il prévoit plusieurs critères hiérarchisés. Le premier renvoie à la loi de l'Etat de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine. Le second renvoie à celle de la dernière résidence habituelle des époux, par autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux y réside encore au moment de la saisine. D'autres critères sont prévus par l'article si la situation de couple ne correspond toujours pas.

En l'espèce,* les époux ne résident plus ensemble à la date de la saisine. Ce critère n'étant pas applicable, il convient de vérifier l'applicabilité du second. Les époux ont leur dernière résidence habituelle en Belgique. L'époux est parti de cette résidence le 29 février 2024. Si la demande est introduite en septembre par l'époux, ou entièrement par l'épouse, un an ne sera toujours pas écoulé depuis la fin de la dernière résidence habituelle des époux. De plus, l'épouse réside encore en

* il n'est fait mention d'aucun choix de loi et

Belgique à la date de la saisine. Ces critères étant hiérarchisés, il n'est pas nécessaire de contrôler les critères suivants,

En conclusion, la loi belge trouvera à s'appliquer concernant le divorce.

III - La loi applicable aux effets du divorce.

À cet égard, il convient de distinguer la loi applicable à la dissolution du régime matrimonial (A), celle applicable aux obligations alimentaires (B) et enfin celle applicable à la responsabilité parentale (C).

A) La loi applicable à la dissolution du régime matrimonial

Il conviendra de vérifier l'applicabilité du Règlement (UE) 2016/1103 (A) avant de possiblement l'appliquer.

1. L'applicabilité du Règlement 2016/1103

Du point de vue matériel, il s'applique aux "régimes matrimoniaux" (article 1). Au paragraphe 2, plusieurs exclusions sont énumérées. L'article 3 définit le régime matrimonial comme l'ensemble des règles relatives aux rapports patrimoniaux entre époux et dans leurs relations avec des tiers, qui résultent du mariage ou de sa dissolution.

En l'espèce, l'époux s'interroge sur la loi applicable notamment à la dissolution de son mariage, et en particulier sur celle * ses rapports patrimoniaux avec son épouse. *

Par conséquent, le Règlement 2016/1103 sera bien applicable ratione materiae.

Du point de vue temporel, il est applicable depuis le 29 janvier 2015 (art. 70).

Le tribunal compétent sera ici saisi en 2024.

Le Règlement sera bien applicable ratione temporis.

Enfin, ce Règlement est mis en œuvre au sein d'une coopération renforcée entre plusieurs Etats membres de l'UE parmi lesquels figurent la Belgique, l'Italie et la France. Le règlement y sera donc directement applicable (art. 288 TFUE) dès lors que l'un de leurs tribunaux est saisi.

En l'espèce, que le tribunal compétent soit situé en Belgique, en France ou en Italie, le présent Règlement sera toujours applicable.

De plus, en vertu de son article 20, il est applicable même lorsque la loi désignée est celle d'un Etat tiers à l'UE.

Le Règlement 2016/1103 peut désormais être appliqué, étant applicable.

2. L'application du Règlement 2016/1103

L'article 22 prévoit la possibilité pour les époux de choisir la loi applicable. A défaut, l'article 26 prévoit plusieurs critères hiérarchisés. Le premier renvoie à la loi de la première résidence habituelle commune des époux après le mariage. L'article 33 précise que lorsque la loi désignée est celle d'un Etat qui comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses règles propres, ce sont les règles internes de conflit de loi de cet Etat qui déterminent les règles applicables.

En l'espèce, les époux ne semblent pas avoir choisi la loi applicable à leur régime matrimonial. Il faut donc appliquer les critères hiérarchisés de l'article 26. Or, les époux ont établi leur première résidence habituelle commune après leur

marriage à New York. Il n'est pas utile de continuer à appliquer les critères. Le premier s'applique. Cependant les Etats-Unis sont un Etat fédéral, composé de plusieurs Etats ayant leurs propres lois.

Par conséquent, la loi applicable à la dissolution du régime matrimonial sera celle désignée par les règles internes de conflits de lois des Etats-Unis.

B) La loi applicable aux éventuelles pensions alimentaires.

Il est possible d'imaginer que le divorce fera naître des pensions alimentaires à la charge de l'époux envers sa future ex-femme et leur enfant. Sachant qu'il est parti seul de la résidence habituelle commune, et qu'il n'est pas indiqué qu'il soit retourné voir son fils dans les derniers 6 mois, il est envisageable que l'enfant reste auprès de sa mère.

1. L'applicabilité du Règlement (CE) n°4/2009

En matière d'obligations alimentaires, il faut vérifier l'applicabilité de ce règlement en particulier.

Ratios materiales, il s'applique aux obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance.

Par conséquent tant l'obligation alimentaire due à l'enfant que celle due à l'épouse, si elle existe, sont couvertes par ce Règlement. Ce qui a été confirmé par la jurisprudence de la Cour de justice.

Du point de vue spatial, ce Règlement est directement applicable lorsque une juridiction d'un Etat membre est saisie (art. 288 TFUE) mis à part concernant le Danemark.

Par conséquent, le Règlement sera bien applicable ratios loci in l'espèce.

Enfin, il est entré en vigueur le 18 juin 2011 (art. 76).

Ainsi, le Règlement est bien applicable, l'action étant intentée en 2014.

2. L'application du Règlement 4/2009

L'article 15 renvoie la détermination de la loi applicable au Protocole de La Haye du 23 novembre 2007.

Ce protocole est bien applicable en France depuis le 18 juin 2011. Si les tribunaux sont compétents, ils pourront donc l'appliquer. L'article 1^{er} de ce protocole indique son champ d'application matériel à celui du Règlement qui vient d'être invoqué. Il sera donc bien applicable. Son article 2 précise son application universelle.

En vertu de l'article 3 de ce protocole, la règle générale relative à la loi applicable désigne celle de l'Etat de résidence habituelle du créancier. Cette résidence habituelle est déterminée sur la base des circonstances de fait et d'un faisceau d'indices. L'article 4 prévoit un certain nombre d'aménagements particuliers. L'article 5 ajoute que concernant les obligations alimentaires entre ex-époux, l'article 3 ne s'applique pas lorsque l'une des parties s'y oppose et que la loi d'un autre Etat membre présente des liens plus étroits avec le mariage.

En l'espèce, l'enfant et l'ex-épouse résident tous deux en Belgique. En tant que créancier, la loi belge sera donc applicable. L'époux pourra difficilement invoquer la loi d'un Etat avec lequel son mariage a des liens plus étroits, mis à part invoquer la loi applicable dans l'Etat de New York, ce qui semble peu probable.

Par conséquent, la loi belge sera applicable concernant les obligations alimentaires.

c) La loi applicable concernant la responsabilité parentale

Il est probable qu'un droit de visite soit aménagé. Or, en la matière le Règlement Bruxelles II ter est également applicable. Son article 152 précise que les matières civiles relatives à la responsabilité parentale incluent le droit de garde et le droit de visite.

Pour conséquent il est à nouveau applicable la même matière et le respect des autres critères d'applicabilité a déjà été démontrée.

La Convention du 19 octobre 1996 est applicable en la matière. Elle est entrée en vigueur en France le 1^{er} février 2001. Son article 1^{er} prévoit son application pour déterminer "la loi applicable à la responsabilité parentale", qui comprend l'autorité parentale ou tout autre rapport d'autorité analogue. Elle s'applique aux enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans (art. 2), ce qui est le cas ici, l'enfant étant né en 2008. Il a 6 ans.

L'article 15 prévoit l'application de la loi du for. Cependant une loi d'un autre Etat avec lequel la situation présente un lien étroit peut être appliquée. L'article 20 précise qu'une loi relevant d'un Etat non-contractant pourra malgré tout être appliquée.

En l'espèce, si le juge français est compétent, il a de grandes chances qu'il décide d'appliquer la loi belge et non la loi française, au regard de la résidence habituelle de l'enfant en Belgique.

De même l'article 17 prévoit l'application de la loi de la résidence habituelle de l'enfant quant à l'exercice de la responsabilité parentale.

La loi belge sera bel et bien applicable.

II)

L'époux a contracté et conclu en 2018 un contrat d'agence commerciale avec la société Van de Walle. Le 22 mai 2024, la société décide de rompre unilatéralement le contrat. Il souhaite donc réclamer un certain nombre d'indemnités. Ce faisant il pourrait saisir la juridiction française.

Il convient de vérifier l'applicabilité du règlement "Bruxelles I bis" avant de l'appliquer.

Il s'applique à la "Matière civile et commerciale" (article 1). La jurisprudence a précisé que cette matière exclut toute personne publique agissant dans l'exercice de prérogatives de puissance publique (CJCE, 1976, Eurocontrol). Plusieurs exclusions sont prévues.

En l'espèce, aucune personne publique n'a mis en œuvre de prérogatives de puissance publique et le litige relève vraisemblablement de la matière civile et commerciale.

De plus le Règlement est applicable à l'ensemble des Etats membres (art. 288 TFUE), pour autant que le défendeur réside habituellement dans un Etat membre (art. 5).

En l'espèce le défendeur est domicilié en Belgique.

Enfin, le Règlement est applicable quant aux actions judiciaires intentées après le 10 janvier 2015 (art. 66).

Le Règlement sera donc bel et bien applicable.

En vertu de l'article 4 du Règlement, le licencié pourra saisir les tribunaux belges. Mais aussi les tribunaux français en vertu de l'article 7 b). En effet le contrat pouvant être qualifié de contrat de fourniture de services, les tribunaux de l'Etat où les services ont été fournis sont compétents. Or, il a fourni ses services en France.

S'il saisit les juridictions françaises, compétentes sur le fondement du Règlement Bruxelles Ibis, celles-ci devront appliquer la Convention de 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation. Cette Convention est applicable en France depuis le 1^{er} mai 1992. Son article 1^{er} précise qu'elle s'applique aux relations à caractère international se formant lorsqu'une personne a le pouvoir d'agir, agit ou prétend agir avec un tiers pour le compte d'une autre personne.

En l'espèce, le licencié n'avait cessé de démarcher des clients et de vendre les mêmes produits de son employeur. Son employeur étant une société belge et lui ayant la nationalité française notamment et travaillant en France.

La Convention est bien applicable.

Son article 5 mentionne le choix de loi tandis qu'à défaut, l'article 6 renvoie à la loi de l'Etat dans lequel l'intermédiaire a un établissement professionnel. En l'espèce aucun choix de loi n'est mentionné. La loi française sera donc applicable pour déterminer les chances de succès des demandes du licencié. Si les indemnités réclamées font l'objet de dispositions impératives et se rattachent à l'ordre public international, elles pourront s'appliquer.